Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Arrêté

Portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels ouvriers de l'hydraulique

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Considérant que le règlement intérieur de de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels ouvriers de l'hydraulique a été approuvé par les membres de la commission lors de la réunion du 4 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1er : Le règlement intérieur ci-annexé de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels ouvriers de l'hydraulique est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Paris, le 17 MARS 2021

Pour le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la gestion des carrières
et de la rémunération

Cédric MONTESINOS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Règlement intérieur de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des ouvriers hydrauliques

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités d'exercice des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des ouvriers hydrauliques.

I. Convocation des membres

Article 2

La commission consultative paritaire précitée se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président de la commission et doit préciser la ou les questions que les représentants du personnel souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour. La commission se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour la réunir a été remplie.

Les réunions de la commission consultative paritaire peuvent se tenir par visioconférence.

Article 3

Le président de la commission consultative paritaire convoque les membres titulaires et suppléants de la commission, directement et sous couvert de la voie hiérarchique pour ce qui concerne les représentants du personnel. Les convocations sont adressées aux membres titulaires et suppléants de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre de la commission qui peut ou ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président, en retournant l'accusé de réception joint à la convocation.

Au début de la réunion, le président communique la liste des participants.

Article 4

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts sont convoqués par le président de la commission dans les meilleurs délais et au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres de la commission au moins huit jours avant la date de la réunion.

Dans le cas, où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée. Les modalités d'une telle consultation sont définies à la suite d'une concertation entre l'administration et les représentants du personnel au sein de la commission.

A l'ordre du jour arrêté par le président sont adjointes toutes questions d'ordre général ou individuel concernant le personnel dont l'examen est demandé par écrit au président de la commission par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres de la commission au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. Déroulement des réunions de la commission

Article 6

Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, à savoir les trois quarts au moins des membres de la commission, une nouvelle réunion de la commission doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Dans un délai de huit jours à compter de ce même constat, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission qui siègent alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président de la commission ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 8

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 9

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être un membre de la commission.

Article 10

Le secrétaire-adjoint est désigné par la commission conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Il est désigné en début de réunion de la commission et pour la seule durée de cette réunion.

Ce secrétaire adjoint peut être soit un représentant du personnel ayant voix délibérative, soit un représentant suppléant du personnel assistant, en vertu de l'article 12 du présent règlement intérieur, aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 11

Les experts convoqués par le président de la commission en application de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués et ne peuvent en aucun cas prendre part aux votes.

Article 12

Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la commission, sans pouvoir prendre part aux votes.

Article 13

Les documents utiles à l'information de la commission autres que ceux communiqués dans les conditions définies à l'article 5 du présent règlement intérieur peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

Article 14

La commission émet ses avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, toutes catégories confondues.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole. S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 15

A la demande d'un ou plusieurs membres de la commission ayant voix délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 16

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes, sans indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion est transmis à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante. Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et le secrétaire-adjoint de la séance.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 17

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Article 18

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application du second alinéa de l'article 25 de l'arrêté du 10 février 2009 précité et de l'article 4 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend:

- la durée prévisible de la réunion;
- les délais de route;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de la commission. Ce temps ne saurait être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur présentation de la convocation du président de la commission consultative paritaire les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui assistent à la réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de besoin, l'administration peut procéder à une consultation écrite des représentants du personnel, élus à la commission concernée, sur des situations individuelles d'agents.

III. Dispositions particulières à la procédure disciplinaire

Article 19

Les dispositions des articles précédents s'appliquent lorsque la commission siège en formation disciplinaire.

Néanmoins, par exception à ces dispositions, la commission réunie en formation disciplinaire siège en formation restreinte, sans expert ni suppléant, hormis les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement en la matière.

Lorsque la commission est appelée à siéger en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel qui représentent un niveau de catégorie au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Par ailleurs, la consultation par les membres de la commission du dossier individuel de l'agent concerné et de tous les documents annexes doit être organisée dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Article 20

L'agent déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire est convoqué par le président de la commission quinze jours au moins avant la date de la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Si l'agent déféré devant la commission siégeant en formation disciplinaire, ou son défenseur, ne répond pas à l'appel de son nom lors de la réunion de la commission, quand bien même il s'est trouvé en mesure de prendre connaissance de la convocation, et s'il n'a pas fait connaître des motifs légitimes d'absence, l'affaire est examinée au fond.

Article 22

Le président de la commission informe celle-ci des conditions dans lesquelles l'agent déféré devant elle et, le cas échéant, son défenseur, ont été mis en mesure d'exercer leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et de tous documents annexes.

Le rapport écrit établi par l'administration, préalablement adressé aux membres titulaires de la commission, ainsi que les observations écrites qui ont pu être présentées par l'agent dont le cas est évoqué, sont lues en séance.

S'ils se sont présentés devant la commission, l'agent dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, assistent aux opérations prévues par les deux alinéas précédents.

La commission entend séparément les témoins cités par l'administration et par l'agent dont le cas est évoqué.

Une confrontation des témoins, ou une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu, peuvent être demandées soit par un membre de la commission, soit par l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur.

L'agent dont le cas est évoqué et, le cas échéant, son défenseur, peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux auditions et confrontations de témoins prévues par les deux alinéas précédents.

Avant que la commission ne commence à délibérer, l'agent dont le cas est évoqué ou son défenseur sont invités à présenter d'ultimes observations.

Article 23

La commission délibère à huit clos, hors de la présence de l'agent déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Les débats qui ont lieu dans ce cadre sont confidentiels. La commission émet un avis motivé sur la sanction éventuelle à infliger.

Si plusieurs propositions de sanctions sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ces propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents.

Si aucune des propositions soumises à la commission, y compris celle consistant à ne pas prononcer de sanction, n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ayant été consultée, mais comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.